

b) De faire connaître à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres, dès qu'il y aura lieu, les résultats de leurs consultations.

302ème séance plénière,  
le 3 novembre 1950.

### 378 (V). Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes exprimés dans la Charte, qui veulent que l'on n'ait recours à la force des armes que dans l'intérêt commun et non contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque,

*Désireuse* de mettre un nouvel obstacle au déclenchement de la guerre, même après l'ouverture des hostilités, de faciliter l'arrêt des hostilités par l'action des Parties elles-mêmes et de contribuer ainsi au règlement pacifique des différends,

#### 1. Recommande:

a) Que, si un Etat vient à entrer en conflit armé avec un ou plusieurs autres Etats, il prenne toutes les mesures pratiquement réalisables en l'occurrence et compatibles avec le droit de légitime défense pour mettre fin le plus tôt possible à ce conflit armé;

b) En particulier, que cet Etat fasse immédiatement, et en tout cas vingt-quatre heures au plus après l'ouverture des hostilités, une déclaration publique dans laquelle il proclamera qu'il est prêt, à condition que les Etats avec qui il est en conflit fassent de même, à cesser toutes les opérations militaires et à retirer toutes celles de ses forces militaires qui auront pénétré dans le territoire ou dans les eaux territoriales d'un autre Etat, ou qui auront franchi une ligne de démarcation, soit selon des modalités convenues entre les Parties au conflit, soit aux conditions que les organes compétents des Nations Unies indiqueront aux Parties;

c) Que cet Etat informe immédiatement le Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, de la déclaration qu'il a faite conformément à l'alinéa précédent, et des circonstances dans lesquelles a éclaté le conflit;

d) Que cet Etat, dans sa notification au Secrétaire général, invite les organes compétents des Nations Unies à envoyer la Commission d'observation pour la paix<sup>4</sup> dans la région où le conflit a éclaté, si la Commission n'y exerce pas déjà ses fonctions;

e) Qu'il soit tenu compte, chaque fois qu'il s'agira d'attribuer la responsabilité de la rupture de la paix ou de l'acte d'agression dans le cas d'espèce et lors de toutes autres procédures des organes compétents des Nations Unies s'y rapportant, de la conduite tenue par

les Etats intéressés relativement aux questions visées par les recommandations ci-dessus;

2. *Décide* que les dispositions de la présente résolution n'ont aucun effet sur les droits et obligations que la Charte des Nations Unies confère aux Etats, ni sur les décisions ou recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou de tout autre organe compétent des Nations Unies.

308ème séance plénière,  
le 17 novembre 1950.

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la question soulevée par la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>5</sup> gagnerait à être examinée en liaison avec certaines autres qu'étudie la Commission du droit international, organe subsidiaire des Nations Unies,

*Décide* de renvoyer à la Commission du droit international la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que tous les documents<sup>6</sup> de la Première Commission qui ont trait à la question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet.

308ème séance plénière,  
le 17 novembre 1950.

### 379 (V). Création d'une commission permanente de bons offices

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la clause de l'Article 33 de la Charte aux termes de laquelle les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

*Rappelant* qu'aux termes de la résolution 295 (IV) de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale est chargée de poursuivre l'examen systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe premier) de la Charte relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1, a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique,

*Considérant* que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a déjà entamé l'étude de la création d'un organe permanent de conciliation similaire à celui qu'a proposé la Yougoslavie<sup>7</sup>,

*Considérant* que l'examen de cette question est important et urgent,

<sup>4</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, de la 384ème à la 390ème séance.

<sup>7</sup> Voir le document A/1401.

<sup>4</sup> Voir la section B de la résolution 377 A (V).

<sup>5</sup> Voir le document A/C.1/608/Rev.1.